



Le 17 octobre 2023

TCPI à :

Son Excellence Monsieur le Président de République
du Burundi

à

Gitega.

À l'attention de S. E Honorable.le Président de
l'Assemblée Nationale du Burundi

À

Bujumbura

Objet : Demande de révision des dispositions de la loi de 2013 relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi pour garantir le déverrouillage de l'espace des libertés publiques et la restauration de l'Etat de droit au Burundi.

Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi,

Depuis la crise politique de 2015, le Burundi est plongé dans une série de crises touchant plusieurs domaines de la vie nationale. Dans le cadre de cette crise qui plane encore aujourd'hui comme une épée de Damoclès sur la stabilité, la réconciliation et l'épanouissement du peuple burundais, le parlement Burundais se doit d'être proactif pour voter des lois qui promeuvent en substance l'esprit et la lettre des textes tant nationaux qu'internationaux garantissant les droits et libertés des citoyens.

Les organisations de la société civile burundaise signataires de la présente saisissent cette occasion pour demander aux représentants du peuple d'engager des réformes législatives qui s'imposent, notamment en rapport avec la loi n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi, en vue de garantir l'effectivité du déverrouillage de l'espace civique au Burundi.

Les mêmes organisations sont convaincues que de telles réformes ne seraient pas une solution à tous les problèmes dont souffrent le peuple burundais en général et qui minent la liberté d'action des citoyens burundais, mais elles constitueraient au moins un pas important vers l'aplanissement des divergences entre le pouvoir en place et les acteurs non étatiques qu'ils soient de la société civile ou les partis politiques de l'opposition. Nous tenons encore une fois à vous rappeler que le rôle de la société civile est de défendre des intérêts des citoyens et cette défense peut se faire sous plusieurs approches.

En tant qu'organisations de la société civile rassemblant des citoyens burundais, nous voudrions rappeler que les dispositions de l'article 21 de la Constitution nous garantissent le droit de contribuer et même de participer dans la gestion des affaires publiques. Dans son premier alinéa, cette disposition constitutionnelle nous rappelle que « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* ».

Il importe également de rappeler que l'exercice des droits de manifester sur la voie publique et d'organiser des réunions par tout citoyen est une prérogative constitutionnelle consacrée par l'article 32 de la Constitution du Burundi de juin 2018, ainsi libellé : « *La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi* ».

De même, il n'est pas superflu de rappeler que l'article 48 de la Constitution du Burundi de 2018 stipule ce qui suit : « *Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la constitution est frappée de nullité* ».

Toutefois, la référence à cette constitution de 2018 ne laisse pas indifférentes les organisations signataires qui considèrent qu'elle est également issue d'un forcing politique du CNDD-FDD qui se considère actuellement comme parti-Etat en violation des principes démocratiques et de partage de pouvoir entre les acteurs burundais consacrés par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Du point de vue de la même constitution, il en découle que l'Assemblée nationale que vous avez le privilège de présider et qui est *de jure* censée être la voix du peuple, ne saurait méconnaître le prescrit de la même constitution en votant ou en laissant perdurer des lois qui violent la loi fondamentale comme c'est le cas avec la loi décriée de 2013 qui réglemente les manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi.

En outre, la liste des lois liberticides étant longue, nous vous rappelons que l'oppression d'un peuple n'a jamais été une solution durable et le rôle d'un régime politique est de servir et protéger les intérêts du peuple que les membres du parlement sont censés représenter. Pour illustration, le traitement actuel réservé aux partis de l'opposition qui sont actifs sur terrain dont le Congrès National pour la Liberté (CNL) est une preuve que le pouvoir en place est résolu pour une gouvernance sans partage, ce qui annihile tous les efforts vers une vraie démocratie au Burundi consacre un recul regrettable du Burundi alimenté par d'éventuels contentieux qui naîtront de ce verrouillage de l'espace des droits civiques et politiques assumé par le CNDD-FDD.

C'est dans ce contexte précis d'incertitudes mêlées aux violations flagrantes des droits et libertés des citoyens que le Parlement burundais devrait sortir de son silence pour défendre des intérêts du peuple et non des intérêts politiques qui ne font que creuser un fossé entre le peuple qui est le mandant et les parlementaires qui en sont ses mandataires

Nous vous transmettons en annexe un tableau récapitulatif des différentes dispositions de la loi de 2013 qui méritent d'être révisées ainsi que des propositions d'amendement sans oublier les éléments de justification y relatifs.

Nous vous prions de croire, Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, en l'assurance de notre haute considération.

CPI à

- ✓ Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme à Genève
- ✓ Rapporteur spécial sur le Burundi
- ✓ Coopération Suisse au Burundi
- ✓ PNUD-Burundi
- ✓ Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association
- ✓ Délégation de l'Union Européenne au Burundi

Organisations signataires :

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-Burundi (ACAT-Burundi)
2. Association Burundaise des Journalistes en Exil (ABJE)
3. Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues (APRODH)
4. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
5. Coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH)
6. Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de droit International commis au Burundi (CAVIB)

7. Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME) ;
8. Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)
9. Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
10. Ligue Burundaise des droits de l'Homme « Iteka »
11. Light for All
12. Mouvement INAMAHORO
13. Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)
14. Réseau des Citoyens Probes (RCP)
15. SOS-Torture/Burundi
16. Tournons la page-Burundi (TLP-Burundi)
17. Union Burundaise des Journalistes (UBJ)
18. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH)